

DEPARTEMENT du GERS

ARRONDISSEMENT D'AUCH

Canton de VIC-FEZENSAC

COMMUNE DE VIC FEZENSAC

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le

ID : 032-213204621-20231221-2023\_D47-AR



N° D 2023/47

## DECISION DU MAIRE

### prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Le Maire de la commune de VIC-FEZENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 2, chapitre 2, relatifs à l'organisation de la commune et aux attributions du Maire ;

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu la proposition d'honoraires du cabinet d'Architecture Carole HALAIS en date du 21 juin 2023 pour la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement d'une maison d'assistante maternelle à Lagraulas.

Vu la proposition d'honoraires du cabinet d'Architecture Carole HALAIS en date du 7 Décembre 2023 pour la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement d'une maison d'assistante maternelle à Lagraulas.

Considérant l'évolution du projet d'aménagement d'une maison d'assistante maternelle, et l'évolution des prix;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Cette décision annule et remplace la décision 2023-25 en date du 10 août 2023 portant sur le même objet.

**Article 2** : De signer la proposition d'honoraires du cabinet d'Architecture Carole HALAIS en date du 7 décembre 2023 pour la maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement d'une maison d'assistante maternelle à Lagraulas pour un montant de 34 911,44€ HT soit 41 893,73€ TTC.

**Article 3** : dit que la somme sera imputée sur le budget communal.

**Article 4**: Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

**Article 5**: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A VIC-FEZENSAC, le 21 Décembre 2023

Madame le Maire,

Barbara NETO

